



Devenu : « Micro-Entrepreneur » ...

Loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008,
publiée au JO du 5 août 2008 p. 12471
modifiée par la loi n° 2009 – 179 du 17 février 2009, article 34
modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014
... et textes subséquents !

ETUDE & ANALYSE

- Mise à jour : janvier 2018 -

GUY REVERT

FORMATEUR / CONSULTANT EN CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE

www.guyrevert.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : IDEE GENERALE DE LA REFORME	PAGE 3
2. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF	PAGE 4
a) QU'EST-CE QU'UN MICRO-ENTREPRENEUR ?	
b) QUI EST CONCERNE PAR LE REGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR ?	
c) QUELLES SONT LES ACTIVITES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES ?	
d) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?	
3. COMMENT DEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR ?	PAGE 8
4. REGIMES SOCIAL ET FISCAL DU MICRO-ENTREPRENEUR	PAGE 10
5. LES AVANTAGES DU REGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR	PAGE 15
a) SIMPLICITE DE LA CREATION	
b) SIMPLICITE DE LA GESTION	
c) MOINDRES COUTS DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES	
d) ABSENCE DE PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES EN CAS D'INACTIVITE	
6. LES RISQUES LIES AU REGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR	PAGE 17
a) LES RISQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERS	
b) LES RISQUES COMMERCIAUX	
c) LES RISQUES SOCIAUX	
d) LES RISQUES PATRIMONIAUX	
e) LES RISQUES PROFESSIONNELS	
7. QUESTIONS DIVERSES	PAGE 20
8. CONCLUSION : QUELQUES CONSEILS	PAGE 24

1. INTRODUCTION : IDEE GENERALE DE LA REFORME

« Il n'y a pas de Pays au monde où il ne soit si difficile de créer une entreprise qu'en France », ainsi titrait un article du Monde il y a quelques années, à l'issue d'énigmatiques « Etats Généraux de la Création d'entreprise » !

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2009 : un véritable statut d'entrepreneur individuel simplifié, aussi bien quant à sa création que sa gestion, voyait le jour grâce à la Loi de Modernisation de l'Economie qui instituait le « Régime de l'autoentrepreneur ». Voilà près de 25 ans que je le préconisais et l'espérais, en ma qualité de formateur et accompagnateur à la création et reprise d'activité.

A l'époque, ayant rédigé cette présentation à l'intention de mes étudiants de l'Université de Provence (devenue Aix-Marseille Université), j'avais émis des craintes : que les lobbys et corporatismes liberticides, avec l'appui des technocrates, ne s'attaquent à ce régime et fassent pression sur nos dirigeants et politiques pour le détruire. Et bien ils y sont arrivés : un comparatif du régime de l'auto entrepreneur au 1^{er} janvier 2009 et neuf années après, permet d'en mesurer le résultat. Que ce soit au regard des formalités de constitution, comme à celui des charges (cotisations et taxes diverses) qui contraignent depuis le 1^{er} janvier 2017 les autoentrepreneurs : le constat est édifiant ! Les « Corps intermédiaires » : CCMI et CMA, entre autres, ont peu à peu récupéré leur « fonds de commerce ». Un exemple concret : alors que l'inscription auprès de ces organismes est devenue obligatoire (activité à plein temps) et reste gratuite, ces derniers n'hésitent pas à facturer des « frais » exorbitants de SPI (Stage Préparatoire à l'Installation) et, jusqu'à plus de 100 € pour obtenir la simple dispense de ce stage dans les cas prévus par la Loi. Oui, vous avez bien lu : 100 € pour vous dire que vous êtes effectivement dispensé du SPI, ceci dans l'indifférence totale des pouvoirs publics, complices de ce véritable « racket » institutionnalisé.

Soyons clairs : **le régime de l'autoentrepreneur n'existe presque plus depuis janvier 2015 (merci Mme S. PINEL !)** et sa mort définitive était programmée pour 2016 ! En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, la liberté d'option disparaît et un régime unique de la micro entreprise s'impose à tous. Il devient le **régime commun de la microentreprise**, avec une multitude de contraintes surajoutées qui sont exposées dans la présente étude.

Cette étude et analyse, qui se veut avant tout pédagogique, doit être considérée comme une « boîte à outils » à exploiter au maximum, outils pour la création et outils pour la gestion (voir à ce sujet les excellents **Modules « GEXCEL »** créés par **Jean-Louis MONCLER** mis à disposition gratuite sur son site : www.jlmconsultant.fr/ et destinés notamment aux micro-entrepreneurs.

Enfin, il est clair que dans l'esprit du législateur, le régime de l' (ex) Autoentrepreneur s'adressait avant tout aux personnes porteuses de « petits » projets. Le terme de « petit » n'a rien de péjoratif ! Mon expérience d'accompagnement de centaines de créateurs m'a appris à considérer avec beaucoup de respect ces « petits » projets qui sont souvent les plus crédibles et trouvent une réalisation concrète. Et n'oublions pas qu'un « petit projet » peut devenir en quelques années une « belle entreprise », performante, créatrice de valeur ajoutée et d'emplois. Ceci dit, voyons comment le « régime de l'autoentrepreneur », désigné désormais « régime du micro-entrepreneur », pourra vous conduire sur le chemin de la création et – soyons positifs – sur le chemin de la réussite !

POINTS D'ACTUALISATION de cette étude au mois de janvier 2018 :

(TOUTES LES MISES A JOUR APPARAISSENT DANS CETTE COULEUR DE CARACTERES)

- Les **NOUVEAUX PLAFONDS DE CHIFFRE D'AFFAIRES** de la microentreprise qui doublent ! Mais...
- **L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA** au-delà des anciens seuils, avec toutes les contraintes administratives et comptables qui en découlent !
- **Des taux en baisse, en compensation de la hausse de la CSG (+1,7%)**

CONCLUSION :

**ON S'ELOIGNE ENCORE UN PEU PLUS DU REGIME SIMPLIFIE D'ORIGINE...
DONT IL NE RESTE PLUS GRAND-CHOSE !**

2. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

a) QU'EST-CE QU'UN MICRO-ENTREPRENEUR ?

Le Micro-Entrepreneur est une **entreprise » individuelle »** (à l'opposé de l'entreprise « sociétaire »), qui souhaite exercer une activité commerciale, artisanale ou de prestations de services intellectuels (que les juristes appellent subtilement les « œuvres de l'esprit »... joli, non ?) en bénéficiant d'un environnement global de création comme de gestion, simplifiés à l'extrême... au moins au départ !

Il est, comme on dit, « éligible » à la micro-entreprise, c'est-à-dire qu'il doit répondre aux conditions déjà préexistantes concernant le régime de la micro-entreprise, comme nous allons le voir ci-dessous (tableau de l'entreprise individuelle – p.5).

Que les choses soient bien claires : la « microentreprise », n'est pas un statut juridique d'entreprise. C'est un régime fiscal simplifié. Le statut juridique est celui de l'entreprise individuelle *commerciale, artisanale* ou *libérale* : les deux premiers dégagent des revenus appelés Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), le troisième des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). C'est ainsi qu'on les distinguera par la suite, à vous de vous situer dans le tableau ci-dessous.

Vous êtes	Vous effectuez	Vos revenus sont
Entrepreneur individuel Commerçant Dans ce cas, on vous appellera commerçant dans la suite de cette étude.	des actes de commerce, soit de façon habituelle et permanente l'achat et la revente en l'état de biens (marchandises), la location de biens et logements... votre « savoir » est principalement commercial (négociation).	des BIC (voir ci-dessus)
Entrepreneur individuel Artisan Dans ce cas, on vous appellera artisan dans la suite de cette étude.	des prestations de services artisanales : production et/ou transformation de biens, installation, réparation, maintenance : votre « savoir » est principalement manuel.	des BIC (voir ci-dessus)
Entrepreneur individuel Libéral * Dans ce cas, on vous appellera dans la suite de cette étude : libéral (même si le terme est souvent inapproprié, désignant notamment des professions très réglementées). <i>*Il conviendra de distinguer : ceux qui relèvent intégralement du RSI (1) de ceux qui relèvent de la CIPAV (2) (regrettable élément de confusion !).</i>	des prestations de services purement intellectuelles : étude, conseil, contrôle, expertise, formation... votre « savoir » est essentiellement intellectuel.	des BNC (voir ci-dessus)

(1) RSI : Régime Social des Indépendants *qui devient Sécurité Sociale des Indépendants (SSI)*

(2) CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (quelques 325 professions !) *qui ne concerne plus que quelques professions libérales réglementées.*

Attention : vous pouvez cumuler les trois activités ; la principale exercée (donnant le code APE – Activité Principale Exercée) déterminera votre statut (commerçant, artisan, profession libérale). D'où l'importance ultérieure de l'objet de vos facturations...

Le Micro-Entrepreneur est donc une entreprise individuelle qui répond aux critères du régime « micro-fiscal » (voir page suivante), et dont le créateur a choisi de bénéficier :

- d'une exonération de TVA ;
- d'un « régime micro-social simplifié » ;
- en outre et sur option d'un « régime micro-fiscal simplifié » appelé prélèvement fiscal libératoire (% du CA).

Quels sont les critères pour s'installer en « microentreprise » ?

LES DIFFERENTS REGIMES DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (depuis 2016) :

REGIME DE LA MICROENTREPRISE	REGIME DU REEL																																												
<p>Immatriculation obligatoire (RCS, RM, Urssaf) depuis janvier 2015.</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Seuils de chiffre d'affaires (CA) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td style="text-align: right;">170 000 €</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td style="text-align: right;">70 000 €</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td style="text-align: right;">70 000 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Exonération de fait de la TVA (article 293 B du CGI)</p> <p>Dans la limite des anciens seuils avec dépassements tolérés : 91 000 € pour les commerçants et 35 200 € pour les autres.</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Contributions sociales/fiscales :</p> <p>1/ Pour le régime microsocial simplifié, les cotisations sociales sont calculées par application d'un % sur le CA (recettes encaissées) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td style="text-align: right;">12,8%</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td style="text-align: right;">22 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux (RSI)</td> <td style="text-align: right;">22 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux (CIPAV)</td> <td style="text-align: right;">22 %</td> </tr> </table> <p>2/ Pour le régime micro-fiscal simplifié, sur option et à condition que votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année ne dépasse pas un certain seuil (3^e tranche de l'IR), soit pour 2016 : 26 818 €.</p> <p>Vous acquittez sur votre CA :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants (BIC)</td> <td style="text-align: right;">1 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans (BIC)</td> <td style="text-align: right;">1,7 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux (BNC)</td> <td style="text-align: right;">2,2 %</td> </tr> </table> <p>Si votre RFR dépasse le montant ci-dessus votre imposition est calculée selon le régime de droit commun, après abattements sur votre CA de :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td style="text-align: right;">71 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td style="text-align: right;">50 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td style="text-align: right;">34 %</td> </tr> </table> <p>Si vos charges réelles sont supérieures à ces abattements, il convient donc d'opter pour le régime du réel (⇒)</p>	Commerçants	170 000 €	Artisans	70 000 €	Libéraux	70 000 €	Commerçants	12,8%	Artisans	22 %	Libéraux (RSI)	22 %	Libéraux (CIPAV)	22 %	Commerçants (BIC)	1 %	Artisans (BIC)	1,7 %	Libéraux (BNC)	2,2 %	Commerçants	71 %	Artisans	50 %	Libéraux	34 %	<p>Votre résultat est déterminé à partir de la réalité de vos recettes et de vos charges. D'où l'obligation de tenir une comptabilité complète.</p> <p>Vous êtes obligatoirement au régime du réel si votre CA est supérieur aux seuils de la microentreprise.</p> <p>Vous pouvez aussi opter pour le régime du réel, même si vous êtes éligible à la microentreprise.</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Non exonération de la TVA</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Contributions sociales/fiscales :</p> <p>(minimum obligatoire) calculées sur les BIC ou BNC, environ :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td style="text-align: right;">46 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td style="text-align: right;">47 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td style="text-align: right;">35 %</td> </tr> </table> <p>Les 2 premières années sont calculées sur une assiette forfaitaire, soit en 2018 (sources SSI pour les artisans et commerçants & Urssaf pour les professions libérales):</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Année 1</th> <th style="text-align: center;">Année 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commerçants</td> <td style="text-align: right;">2 946 €</td> <td style="text-align: right;">3 103 €</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td style="text-align: right;">2 946 €</td> <td style="text-align: right;">3 103 €</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td style="text-align: right;">7 549 €</td> <td style="text-align: right;">7 549 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⇒ Le montant de l'IR est calculé sur le résultat net comptable (BIC ou BNC) + CSG/CRDS.</p>	Commerçants	46 %	Artisans	47 %	Libéraux	35 %		Année 1	Année 2	Commerçants	2 946 €	3 103 €	Artisans	2 946 €	3 103 €	Libéraux	7 549 €	7 549 €
Commerçants	170 000 €																																												
Artisans	70 000 €																																												
Libéraux	70 000 €																																												
Commerçants	12,8%																																												
Artisans	22 %																																												
Libéraux (RSI)	22 %																																												
Libéraux (CIPAV)	22 %																																												
Commerçants (BIC)	1 %																																												
Artisans (BIC)	1,7 %																																												
Libéraux (BNC)	2,2 %																																												
Commerçants	71 %																																												
Artisans	50 %																																												
Libéraux	34 %																																												
Commerçants	46 %																																												
Artisans	47 %																																												
Libéraux	35 %																																												
	Année 1	Année 2																																											
Commerçants	2 946 €	3 103 €																																											
Artisans	2 946 €	3 103 €																																											
Libéraux	7 549 €	7 549 €																																											

b) QUI EST CONCERNE PAR LE REGIME DE LA MICROENTREPRISE ?

A cette question, on pourrait répondre, globalement : tout le monde !

De façon générale toute « personne physique » (à l'opposé de « personne morale » : société ou association) – sont donc exclues les sociétés unipersonnelles (EURL, SASU) – qu'elle soit :

- salariée du secteur privé (donc en complément d'activité) ;
- fonctionnaire (idem)... mais hélas avec de plus en plus de restrictions depuis un texte d'avril 2016 ;
- étudiante ou en formation professionnelle ;
- retraitée (idem) ;
- au chômage (demandeuse d'emploi indemnisée par les Assedic ou non).

A l'exception (eh oui, il y en a quand même !) :

- des personnes interdites d'exercer une activité déterminée à la suite d'une incompatibilité professionnelle, d'une condamnation pénale, de l'absence d'une qualification professionnelle ou d'un agrément préalable, de l'âge (incapacité commerciale pour les mineurs). Précisons tout de suite qu'il s'agit de cas bien particuliers et qu'il appartient à tout créateur d'entreprise de connaître le « métier » dans lequel il envisage de se lancer... c'est la moindre des choses !
- des personnes reconnues « médicalement » inaptes à une activité professionnelle (en congé maladie, congé maternité, invalidité), dès lors qu'elles perçoivent des prestations sociales qui précisément compensent et indemnisent cette inaptitude incompatible avec l'exercice d'une activité.

c) QUELLES SONT LES ACTIVITES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES ?

Là aussi la réponse est « presque toutes », à l'exception :

- des activités relevant de la TVA agricole et de la TVA immobilière (marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers), certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats de l'UE, les activités ne pouvant être exercées que dans le cadre du statut juridique de personnes morales (banque, courtage, assurances...);
- des activités réglementées dont la « déontologie » (règles professionnelles impératives liées au statut particulier) sont incompatibles avec le régime de la micro-entreprise (activités médicales et paramédicales, judiciaires et extrajudiciaires, artistes auteurs ;
- toutes les professions libérales ne relevant pas des régimes d'assurance vieillesse CIPAV ou RSI ;
- bien entendu toute activité illégale et susceptible de porter atteinte « à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

d) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?

Le raisonnement que vous devez adopter pour bénéficier du régime du Micro-Entrepreneur dans sa totalité (forfait libératoire des prélèvements obligatoires) est le suivant.

1°) **Je dois créer une entreprise individuelle...** cette question a été traitée ci-dessus (on oublie donc l'EURL).

2°) **Je dois au préalable répondre aux conditions du régime de la micro-entreprise, à savoir :**

Ne pas dépasser certains seuils de chiffre d'affaires (CA revalorisé depuis janvier **2018**), soit :

- pour les entreprises commerciales : **170 000 €** ;
- pour les entreprises artisanales et libérales : **70 000 €** (car vos achats sont moindres !).

Désormais ces montants de CA ne se calculent plus « au prorata temporis », et par conséquent le chiffre d'affaires est comparé aux seuils sur une période globale d'un an. La règle du « prorata temporis » pénalisait en effet les entreprises dont le chiffre d'affaires dégagé sur une courte période, ne reflétait en rien une activité constante sur un an, en particulier pour les activités saisonnières.

Il convient de préciser que si votre activité est mixte, par exemple artisanale et commerciale (cas fréquent pour les entreprises du bâtiment), vous facturez à la fois votre prestation de main d'œuvre et de fournitures de matériaux ou appareils, vous devrez isoler dans votre facturation ce qui est purement commercial de ce qui est artisanal. Ainsi, même si vous êtes principalement artisan (plombier chauffagiste par ex.), vous serez autorisé à dépasser le seuil de 70 000 €, sans jamais dépasser le seuil de 170 000 € de chiffre d'affaire global, sachant qu'à l'intérieur de ce dernier votre activité artisanale ne saurait dépasser 70 000 €.

Petit exemple pratique pour surmener vos méninges ?

Vous avez réalisé 60 000 € de prestations de service artisanales et vendu (avec marge bien sûr !) du matériel pour 40 000 € : votre CA global est donc de 100 000 €... mais bien qu'étant entreprise artisanale, vous restez éligible au régime de la microentreprise.

Nouveauté 2018 : Maintien de la franchise de TVA jusqu'aux anciens seuils de tolérance de dépassement du chiffre d'affaires qui étaient respectivement de : 91 000 € pour les commerçants et 35 200 € pour les autres.

C'est-à-dire que vous fonctionnez intégralement en « hors TVA » jusqu'à ces deux seuils de CA: vous ne la collectez pas auprès de vos clients, mais bien entendu, en contrepartie, vous ne la récupérez pas !

Vous indiquez en bas de vos factures : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Dès qu'au cours d'un mois, vous dépassez 91 000 € (commerce) ou 35 200 € (artisans et prestations de services), vous devez appliquer à votre CA la TVA (20%, 10%, 5.5% selon activité) et ceci à compter du 1^{er} jour de ce mois. Aberration technocratique qu'il vous faudra donc gérer en anticipant (devis et factures) : bon courage !

Attention : dans ce cas à l'avenir, et quel que soit votre futur chiffre d'affaires, vous êtes définitivement assujetti à la TVA !

Nous allons donc avoir deux types de micros entrepreneurs :

- micros autoentrepreneurs en franchise de base de TVA ;
- micros autoentrepreneurs assujettis à la TVA avec gestion des flux de trésorerie de TVA déductible et TVA à reverser, quasi obligation d'avoir un comptable, obligation pour les activités commerciales d'utiliser une caisse enregistreuse équipée d'un logiciel agréé par l'administration fiscale !

Pour ces derniers, le principal avantage restant de ce régime : la simplicité... disparaît. C'est une double peine si l'on considère à juste titre que l'augmentation des cotisations sociales calculées sur le chiffre d'affaires, au-delà des anciens seuils, rend l'adoption de ce régime totalement dissuasive : plus de contraintes de « paperasserie » et plus de charges à payer. Mais finalement : n'était-ce pas l'objectif ?

Lorsque je programmais « La mort programmée du régime de l'Auto entrepreneur » : nous y sommes arrivés !

Le pire : on imagine facilement l'attitude des micros entrepreneurs qui approcheront les seuils fatidiques... Beau travail des politiques, technocrates qui les conseillent, lobbys qui les ont enfumés, et n'ont eu de cesse depuis 2009 de détruire années après années ce régime !

3°) Vous relevez depuis le 1^{er} janvier 2016 automatiquement du « régime microsocial » (voir annexe 2).

Vous pouvez cependant opter pour le « régime de droit commun » : dans ce cas, il vous faudra payer des cotisations, même en l'absence de chiffre d'affaires réalisé : c'est le principal inconvénient auquel le « régime microsocial » apporte un remède.

4°) Je peux (et non « je dois ») opter pour le « prélèvement fiscal libérateur » (voir ci-dessous), sinon vous serez imposé sur votre BIC ou BNC après application sur votre CA d'un abattement de 71 % pour les commerçants, de 50 % pour les artisans, de 34 % pour les libéraux. Bien entendu, selon la tranche d'imposition de votre « foyer fiscal », l'addition ne sera pas la même... ça se calcule !

En résumé, vous constatez que vous pouvez être Micro-Entrepreneur :

- avec obligatoirement: le « régime social simplifié » ;
- avec option supplémentaire pour le « régime fiscal simplifié ».

3. COMMENT DEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR ?

L'esprit même de la loi était à l'origine la simplicité, mais désormais vous devrez :

1°) **Vous immatriculer au Centre de Formalité des Entreprises (CFE)** dont vous dépendez (lieu de votre résidence) :

- vous êtes commerçant : au CFE de la Chambre de Commerce ;
- vous êtes artisan : au CFE de la Chambre des métiers ;
- vous êtes libéral : au CFE de l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) de votre département de résidence. Désastreux concernant l'URSSAF de Marseille !

Cette déclaration peut se faire soit par Internet sur le site www.guichet-entreprises.fr, soit sur place, en sachant que certains CFE n'en font qu'à leur tête ! La saisie de l'immatriculation s'effectue sur l'imprimé Cerfa n° 15253*01 dénommé PO CMB micro-entrepreneur/Po. Télécharger également la Notice :PO CMB micro-entrepreneur – imprimé Cerfa n° 51934#01, pour vous aider à remplir votre déclaration de début d'activité.

Le lien est : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15253.do

Désormais, pour les activités commerciales et artisanales, cette déclaration de création entraîne obligatoirement immatriculation au RCS pour les premières et au RM pour les secondes, que votre activité soit principale ou complémentaire. Les autoentrepreneurs déjà en activité avaient jusqu'au 19 décembre 2015 pour effectuer cette démarche d'immatriculation au RCS ou au RM. (Voir page suivante: nouvelles contraintes)

Ces formalités accomplies, vous êtes reconnu comme une entreprise à part entière, et l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) vous attribuera un n° SIRET (Système Informatisé du Répertoire des Etablissements), ainsi qu'un Code APE (Activité Principale Exercée), également appelé code NAF (Nomenclature des Activités Françaises). Attention : ce dernier a des conséquences juridiques, notamment au regard du métier que vous êtes autorisé à exercer, mais également de vos obligations professionnelles (qualification exigée, montant des assurances, normes à respecter). Voir in fine ☺ « [Quelques conseils en conclusion](#) ».

2°) **Formuler officiellement votre option pour le prélèvement libératoire de l'Impôt sur le Revenu (IR) à la source** au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suivra la création de votre entreprise (article 1 II de la LME). Il va de soi que si les revenus de votre foyer fiscal vous rendent à l'évidence non imposable, **vous ne devez pas choisir cette option** (récupération impossible !).

Attention cependant : cette « option » supplémentaire visant à faciliter la vie du micro-entrepreneur est atténuée par une condition (il fallait bien s'en douter, non ?...) : votre Revenu Fiscal de Référence (RFR) de l'avant-dernière année civile au titre de laquelle vous formulez votre option ne doit pas dépasser le montant de la 3^e tranche de l'IR par tranche de quotient familial (QF). Compliqué me direz-vous, pour un régime soi-disant « simplifié » ?

Eclaircissement : si vous optez en **2018** pour le prélèvement fiscal à la source, votre RFR ne doit pas dépasser la 3^e tranche d'IR **2016**. Sachant que celle-ci était de **26 818 €** :

- si vous êtes un pauvre célibataire (malmené par le fisc français) : votre QF est de 1, donc votre RFR ne doit pas dépasser **26 818 €** ;
- si vous êtes marié sans enfants : votre QF est de 2, donc votre RFR ne doit pas excéder **53 636 €** ;
- si vous êtes marié avec un enfant : QF 2,5 = **67 045 €** ; 2 enfants : QF 3 = **80 454 €** et ainsi de suite...

Donc précipitez-vous sur votre avis d'imposition IR **2016** pour voir si les nouvelles sont bonnes !

Dans le cas contraire, votre régime d'imposition sera celui de la micro-entreprise, après abattement sur votre CA pour déterminer votre BIC ou BNC est soumis à l'IR en fonction de la tranche d'imposition de votre foyer fiscal (vous connaîtrez l'« addition » en **2019** !).

Et voilà, vous êtes désormais considéré comme micro-entrepreneur ! Vous allez pouvoir facturer vos prestations commerciales et/ou de service en toute légalité (eh oui, c'est aussi un des objectifs du législateur qui espère ainsi lutter contre... le travail au noir !).

4°) **Nouvelles contraintes administratives, à compter de 2015 issues de la loi du 18 juin 2014** en réponse, comme vous le savez au fameux « choc de simplification » annoncé en janvier 2014 par le Président de la République... Pour la plupart vous devez ces « cadeaux » à Mme Sylvia PINEL, ancienne Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Artisanat qui s'est laissée littéralement « enfumée » par les lobbys corporatistes et « corps intermédiaires » déjà visés. Depuis, elle est allée sévir ailleurs... Désormais les micro-entrepreneurs devront :

- **Ouvrir un compte bancaire dédié à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité... histoire de mieux les surveiller, ça tout le monde l'a compris ! Il ne vous échappera pas que cette contrainte supplémentaire aura aussi pour conséquence des frais de tenue de ce compte supplémentaire dont votre banquier ne vous fera certainement pas cadeau, notamment s'il vous ouvre un « compte professionnel ». Il vous appartiendra de refuser cette proposition, à moins d'y trouver un intérêt au regard de votre propre gestion. Merci pour les micro-entrepreneurs soumis à cette nouvelle contrainte... alors même qu'ils auront, dans le cadre d'une activité complémentaire, un chiffre d'affaires parfois ridicule. Comment décourager la création d'entreprise ? Demandez à nos dirigeants et les technocrates qui les entourent : ils trouveront toujours les solutions adéquates !**
- **Obligation pour les commerçants, comme pour les artisans de s'immatriculer (art.27), même en cas d'activité complémentaire, au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les premiers, et Registre des Métiers et de l'Artisanat (RMA) pour les seconds. Comme on pouvait s'y attendre, la démarche ne se passe pas toujours, selon les départements, avec la facilité annoncée... prise de tête garantie ! Cette immatriculation est en principe gratuite, mais certains RCS comme RMA n'hésitent pas à vous réclamer des « frais de Conseil et assistance » : **c'est illégal ! Vous devez refuser ! Trois ans que j'alerte régulièrement les pouvoirs publics sur cette situation intolérable (en particulier Christophe Castaner, mon ex Député qui a pris du grade...) : rien n'a bougé et le « racket » perdure !****
- **Obligation d'effectuer un « stage de préparation à l'installation » (SPI) pour les artisans (art.28),** sauf quelques exceptions (en général diplôme, formation à la gestion ou antécédents professionnels de gestion), ainsi que pour les autoentrepreneurs installés avant le 18 juin 2014. Ce stage obligatoire de trente heures est, vous vous en doutez payant ! Il est étonnant que son coût diffère du simple au double selon l'organisme organisateur. Pourquoi ? Parce que l'article 118 de la loi du 29/12/1983 prévoit le paiement d'un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe pour frais de chambre (article 1601 du code général des impôts : 184,50 €), soit 276,75 €. Les CMA peuvent ajouter des prestations de services complémentaires de façon libre, cependant, le créateur peut renoncer à ces options complémentaires purement commerciales.
L'intérêt du SPI peut s'avérer réel... à condition qu'il soit de qualité, et notamment qu'il soit bien adapté aussi au public des autoentrepreneurs (*), ce qui ne semble pas être le cas pour l'instant ! Gâteau sur la cerise : si vous remplissez les conditions pour être dispensé du SPI, vous devez en faire la demande... et l'on vous demandera parfois jusqu'à 100 € pour vous délivrer le fameux sésame : votre immatriculation et donc votre possibilité d'exercer est conditionnée par ce coûteux « bout de papier » (attestation de stage ou dispense). Un scandaleux « racket » organisé avec la complicité des pouvoirs publics !
(*) Pour illustration : dans le cadre de ce SPI, vous risquez de passer une demi-journée à supporter le discours d'un intervenant spécialiste des normes de vos locaux pour l'accueil des handicapés... Oui, ça existe : voir sur mon site : « Autoentrepreneurs et SPI : un témoignage édifiant ! ».
Attention : artisans déjà autoentrepreneurs: votre CMA ne peut vous imposer de faire le SPI.
Noter que le SPI étant totalement inadapté aux micro-entrepreneurs (les mal-aimés des CMA !), le dispositif devait être revu (?) – Info de début d'année 2016...Qu'en est-il un an après ? : apparemment rien !
Seule amélioration : le SPI peut-être désormais effectué après l'immatriculation et les Chambres de commerce et Chambres des Métiers doivent vous proposer une formation dans les 30 jours suivants votre immatriculation... A suivre !
- **Obligation d'effectuer les déclarations (mensuelles ou trimestrielles) de chiffre d'affaires et de paiement des cotisations et taxes obligatoires par moyens dématérialisés (art.26), dès lors que le chiffre d'affaires est :**
 - > à 41 100 € pour les activités commerciales
 - > à 16 450 € pour les activités artisanales et libérales.Sinon : majoration automatique des cotisations de 0,2% pour les réfractaires à l'informatique et le numérique ! Attention pour les autoentrepreneurs retraités qui affectionnent toujours le bon document papier ! Il est à noter qu'une telle clause contenue dans des contrats commerciaux est reconnue comme abusive et illégale... Et si l'on faisait un recours juridictionnel ?

4. REGIMES SOCIAL ET FISCAL DU MICRO-ENTREPRENEUR

Justement, le régime de l'Auto-Entrepreneur devenu Micro-entrepreneur présente l'intérêt (**devenu le seul intérêt**)... d'alléger la sauce ! En effet, il part du principe qu'à chiffre d'affaires zéro, il y a zéro contribution. Que d'années de cogitations et de tergiversations pour aboutir à cette simple évidence ! Principe désormais battu en brèche avec la CFE et toute la panoplie des contraintes et taxes surajoutées (voir plus loin).

a) REGIME SOCIAL

Vous devez vous acquitter d'une cotisation représentant un pourcentage de votre chiffre d'affaires, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- en qualité de commerçant : **12,80 %** de votre CA ;
- en qualité d'artisan ou libéral dépendant du RSI : **22 %** de votre CA;
- en qualité de libéral dépendant de la CIPAV : **22 %** de votre CA.

Attention : ne confondez pas chiffre d'affaires et bénéfice... sinon renoncez provisoirement à créer votre entreprise ! Voir in fine [les conseils du chapitre 8](#).

Dans les 3 cas, en admettant que vous réalisiez le plafond de CA retenu pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, cela représentera :

- en qualité de commerçant : **170 000 € x 0.128 = 21 760 €** ;
- en qualité d'artisan ou libéral(RSI/CIPAV) : **33 200 € x 0.22 = 15 400 €** ;

Eh oui, quand même **et énorme dans le cadre des nouveaux seuils** ! Mais il faut savoir que ces montants représentent votre couverture sociale dans son intégralité (maladie, CSG/CRDS, vieillesse...). Lorsque l'on sait qu'en France, les cotisations sur les salaires (ce n'est pas votre cas, vous n'êtes pas « salarié ») le montant global des cotisations (part salariale + part patronale) représentent plus de 80 % ramenées au salaire net !

Il conviendra donc de rapporter cette cotisation à votre gain réel (après charges) pour en mesurer l'impact effectif.

En tout état de cause, vous serez assuré social et bénéficierez des prestations en nature de base : remboursement des actes médicaux, médicaments (voir : [chapitre 6 -c](#) et [question / réponse n° 18](#)).

Noter que les retraités exerçant une activité complémentaire en microentreprise (pour améliorer leur maigre retraite (**amputée de 1,7% du brut depuis janvier 2018!**)), doivent obligatoirement cotiser, même à l'assurance retraite, sans que cette dernière ne leur apporte la moindre contrepartie : véritable racket bien français qui mériterait d'être apprécié par la Cour de Justice Européenne : payer une assurance obligatoire... qui ne vous assure rien !

Cas particulier des créateurs d'entreprise bénéficiaires de l'ACCRE (Aide aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise) **à compter du 1^{er} janvier 2018**. Formulaire Cerfa n° 13584*02 et notice Cerfa n° 51223*02. Liens : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13584.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=13584*02&cerfaNotice=51223

Rappelons que le dispositif ACCRE ne dispense pas de la totalité des cotisations sociales (CSG/CRDS et cotisation de retraite complémentaire obligatoire). Un système de cotisations transitoire et progressif a donc été mis en place sur 3 années à compter du début d'activité concernant les 3 catégories de micro-entrepreneurs déjà définis ([2 – a](#)).

Vous êtes	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant la date d'affiliation (25% du taux)	Les 4 trimestres civils suivants (50% du taux)	Les 4 trimestres civils suivants (75% du taux)
commerçant (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
artisan (BIC), BNC au RSI et BNC à la CIPAV	5,5 %	11 %	16,5 %

Vous créez votre autoentreprise artisanale le 1^{er} mars 2018, vos cotisations représenteront :

- **5,5 %** du CA réalisé du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2019 ;
- **11 %** du CA réalisé du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- **17,1 %** du CA réalisé du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

b) REGIME FISCAL

Il ne s'agit pas de « cotisations » comme on désigne parfois le paiement de ce que l'on doit appeler tout simplement « impôt ». Donc, pour être « libéré à la source » de votre impôt, au regard bien entendu de votre seule activité de Micro-Entrepreneur, il vous appartiendra d'acquitter :

- en qualité de commerçant (BIC) : 1 % de votre CA ;
- en qualité d'artisan (BIC) : 1,7 % de votre CA ;
- en qualité de libéral (BNC) : 2,2 % de votre CA.

Rappel : option soumise à condition de revenus (voir [3.3°](#) - ci-dessus).

Rappel des Prélèvements	Micro-Entrepreneur	Social	Fiscal	Total
	Commerçant	12,8 %	1 %	13,8 %
	Artisan	22 %	1,7 %	23,7 %
	Libéral (RSI)	22 %	2,2 %	24,2 %
	Libéral (CIPAV)	22 %	2,2 %	24,2 %

Pas besoin donc d'un simulateur sophistiqué pour calculer vos prélèvements obligatoires de micro entrepreneur, il suffit d'appliquer à votre chiffre d'affaires (prévisionnel si vous réalisez un *business plan*) : 0,138 pour les commerçants, 0,237 pour les artisans, 0,242 pour les libéraux.

RAPPEL : « L'Autoentrepreneur ne supportera qu'un seul prélèvement fiscal-social... j'insiste sur le fait qu'il n'y aura aucune autre taxe à acquitter. » Engagement de M. Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services lors de la Table ronde de l'Auto-Entrepreneur du 16/10/08.

Hélas, sitôt M. Novelli parti, et revenant sur sa promesse (base même du dispositif), nos technocrates liberticides et assoiffés de prélèvements obligatoires (alors que la France est le champion du monde en la matière !), en rajoutent :

1°) A compter de 2011 (en vigueur au second semestre), **les Auto entrepreneurs doivent s'acquitter de la Cotisation à la Formation Professionnelle (CFP)** soit :

0,1 % du chiffre d'affaires pour les commerçants, (exemple : 70 € pour 70 000 € de CA)

0,3% du chiffre d'affaires pour les artisans (exemple : 90 € pour 30 000 € de CA déclaré)

0,3% du chiffre d'affaires pour les professions libérales dépendant du RSI (exemple : 84 € pour 28 000 € de CA déclaré)

0,2% du chiffre d'affaires pour les professions libérales dépendant de la CIPAV (exemple : 60 € pour 28 000 € de CA déclaré)

Prétexte fallacieux invoqué : permettre à ces derniers d'accéder à la formation professionnelle ! On imagine le nombre d'entre eux qui auront recours à ce dispositif, la plupart exerçant en activité complémentaire.

Si l'on ajoute le scandale maintes fois dénoncé de la gestion de ce fonds qui ne profite pratiquement pas aux petites structures et la gabegie qui y règne, on peut dire : merci messieurs les Sénateurs !

2°) A compter de 2014, **les (ex) Auto entrepreneurs doivent s'acquitter de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)**.

Précisons : l'ancienne Taxe Professionnelle a été remplacée par la Contribution Economique Territoriale. Elle se divise en deux parties :

a)- la Contribution Foncière des Entreprises, calculée sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière (biens immobiliers), sachant que lorsque les bases d'imposition sont peu élevées, voire nulles (vous n'utilisez pas de locaux), les redevables sont assujettis à une contribution minimum (article 1647 D du CGI). Autrement dit : on vous impose sur des biens... que vous n'avez pas ! Très forts les technocrates de Berçy !

Les autoentrepreneurs ne sont pas soumis à cette imposition au titre de l'année au cours de laquelle ils déclarent pour la première fois un chiffre d'affaires, dès l'année suivante : ils passent à la casserole !

Pour l'instant les autoentrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € doivent payer une CFE calculée par la Communauté de Communes sur une base de 500 € (10%, 20%,... 100%) de 500 €.

Ainsi un autoentrepreneur ayant réalisé un chiffre d'affaires ridicule, peut se voir infliger une CFE qui, surajoutée à ses autres contributions obligatoires... représenterait un montant total supérieur à son chiffre d'affaires ! Ce dernier peut cependant demander (démarches, paperasses...) un dégrèvement : ubuesque ! Une sénatrice a dénoncé cette aberration économique : le Ministre de l'Economie (M. SAPIN) a répondu un « niet » catégorique arguant d'une mesure « juste et équitable » ! On appréciera la clairvoyance de M. SAPIN...

En principe, à compter du 1^{er} janvier 2019 les micros entrepreneurs dont le CA est inférieur à 5 000 € devraient être exonérés de la CFE. Wait and see !

b) la Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises (CVAE) :

Cette imposition qui est basée sur la Valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au cours d'un exercice, résulte d'un taux fixé au niveau national selon un barème progressif. Sont exonérées de cette CVAE les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 152 500 €. En conséquence, les micros entreprises en seront systématiquement exclues.

NB (pour les amateurs de gestion) : la « Valeur Ajoutée » se calcule en déduisant du chiffre d'affaires ce que l'on appelle les « consommations externes », c'est-à-dire les achats faits auprès des autres entreprises (matières premières, marchandises, services divers). La valeur ajoutée (ce que j'appelle « le gâteau ») sera répartie de la façon suivante : impôts et taxes, salaires et charges sociales, amortissements (renouvellement des matériels et équipements), frais financiers... et le reste du « gâteau », si reste il y a, constitue le résultat. Le résultat est négatif ? C'est une perte ! Le résultat est positif ? C'est un bénéfice qui pourra être réparti entre les dividendes, soit la part du « gâteau qui revient au(x) créateur(s) et les réserves qui seront réinjectées dans l'entreprise. Simple, non ?

3°) A compter du 1^{er} janvier 2015, **les micro-entrepreneurs doivent acquitter une taxe** (une de plus !) **pour « frais de chambre consulaire »** (art. 29 de la loi du 18 juin 2014), alors même que ces « chambres consulaires (CMA et CCI) n'ont eu de cesse de les dénigrer..., et l'on en recense 10 parfois cumulables, c'est ce l'on appelle le « choc de simplification » ! Soit :

Micro-entrepreneur	CCI	CMA	Total
Commerçant	0,015 %	-	0,15%
Prestations de services soumises à immatriculation à la CCI	0,044 %	-	0,044%
Artisan (RMA seul)	0 %	0,48 %*	0,48%
Artisan pour la part de CA en Achat et revente	0,22%**	-	0,22%
Artisan en double immatriculation (CCI/CMA)	0,007 %	0,48%*	0,487%

(*) 0,65% en Alsace et 0,83% en Moselle

(**) 0,29% en Alsace et 0,37% en Moselle

... dans le délire technocratique français il n'y a pas de limite !

Tableau récapitulatif des prélèvements obligatoires (Cotisations sur chiffre d'affaires actualisées au 1^{er} janvier 2017)

Rappel des Prélèvements	Micro-Entrepreneur	Social	Fiscal(*)	CFP	TFCC(**)	Total
	Commerçant	12,8 %	1 %	0,1%	0,22%	14,12 %
	Artisan (**)	22 %	1,7 %	0,3%	0,48%	24,48 %
	Libéral (RSI)	22 %	2,2 %	0,3%	0%	24,5 %
	Libéral (CIPAV)	22 %	2,2 %	0,2%	0%	24,4 %

(*) Si option pour le prélèvement fiscal libératoire (et éligibilité à cette option – voir ci-dessus)

(**) Voir page précédente taux spécifiques pour les artisans ayant facturé de la vente et/ou en double immatriculation.

Le tableau ci-dessus, doit donc vous permettre de calculer le montant global de vos prélèvements obligatoires au régime de la microentreprise et démontre à l'évidence que, ramenés au chiffre d'affaires réalisé, ceux-ci représentent une charge qui reste malgré tout non négligeable, à laquelle il conviendra d'ajouter les autres charges de fonctionnement liées à l'activité (assurances, frais de déplacement, de communication, etc. qui plus est sans récupération de TVA .

Donc le discours de certains corporatistes (notamment CMA, BTP...) affirmant que « les autoentrepreneurs, désignés désormais « micro-entrepreneurs, supportent beaucoup moins de charges, voire ne paient pas de charges, contrairement aux autres », relayé en cela par des médias, qui gobent tout et n'importe quoi, est purement mensonger !

Observation à compter du 1^{er} janvier 2018 : créateurs d'entreprises et micros entrepreneurs déjà installés doivent sérieusement s'interroger sur les avantages réels de ce régime, notamment si leur chiffre d'affaires (dont les seuils sont désormais doublés) atteint un certain montant. Est-il aussi intéressant, par exemple pour un artisan, de payer ses cotisations sociales et autres taxes (24,48%) sur son chiffre d'affaires ou (~47%) sur son bénéfice? Si l'on ajoute les contraintes administratives et comptables en cas d'assujettissement à la TVA : le régime simplifié de l'auto entrepreneur devenu micro entrepreneur, a perdu dans la plupart des cas tout son intérêt !

Comme il est dit et redit dans la présente étude, vous devez tenir compte, pour établir votre prévisionnel, des autres charges inhérentes au fonctionnement de votre future auto-entreprise, car quels que soient votre statut juridique et les régimes qui s'y rattachent, ce qui compte pour vous c'est de savoir si votre projet est viable et rentable. Autrement dit : ce que sera votre « résultat final », ce qui vous restera à la fin.

Ce « résultat » se déduit de l'équation finale : chiffre d'Affaires – charges de fonctionnement – prélèvements obligatoires. Il est indispensable de le vérifier, ce que nous allons voir ci-après.

Prenons l'exemple d'un commerçant ayant réalisé un CA de 80 000 € (pour rester en franchise de base de TVA). Ses achats (hypothèse) représenteraient 40 % (sa marge commerciale est donc de 60 %). Ses autres charges (qu'on appelle aussi « autres consommations externes » : transports / déplacements, assurances, publicité, frais postaux et de télécommunication...) s'élèvent à 27 % de son CA.

Hypothèses	CA	Achats/CA	Autres charges externes	BIC	Prélèvements Obligatoires	Bénéfice net
Commerçant Micro-entrepreneur	80 000 €	40%	27%	-	14,12% (*)	15 104 €
		32 000 €	21 600 €		11 296 €	
Commerçant au régime du réel	80 000 €	40%	27%	26 400 €	46% (**)	14 246 €
		32 000 €	21 600 €		12 144 €	

* avec hypothèse d'option pour le prélèvement fiscal libératoire

** Taux moyen applicable sur le bénéfice réalisé

La différence représente la somme ridicule de 858 € de gain supplémentaire au profit du micro-entrepreneur sur l'année... on est loin des avantages exorbitants supposés de ce régime !

Dans ce dernier cas, on constate que les cotisations sociales sont un peu plus élevées car calculées sur le BIC, mais elles entraînent une moindre imposition au regard du résultat fiscal puisque déductibles. Notez que les prestations sociales – indemnités journalières et prévoyance retraite – en seront améliorées... Bien des choses à prendre en compte !

Il apparaît donc évident qu'un rien peut faire basculer les données : des charges réelles plus ou moins élevées, une situation du foyer fiscal différente (célibataire, marié, avec enfants à charge...).

Par ailleurs et en toute logique, plus vos charges réelles supportées seront élevées (achats, fournitures diverses, loyer, transports / déplacements, assurances, frais de communication, frais bancaires, etc.) et moins le régime de la microentreprise se révèlera intéressant puisque vos prélèvements obligatoires resteront calculés sur le chiffre d'affaires.

Vous remarquez également que si ces charges dépassent le montant d'abattement forfaitaire prévu dans le régime de base de la micro-entreprise (71 %, 50 % ou 34 %), **votre résultat fiscal imposable est supérieur à votre bénéfice réel** : vous payez donc des impôts sur des revenus que vous n'avez pas reçus !... « *Un attrape-couillon* », comme disait un expert-comptable de ma connaissance avec un accent bien du Sud !

Enfin, ne pas oublier qu'au régime de la micro entreprise en franchise de TVA, aucune récupération de TVA sur les investissements et charges n'est possible, pesant 20% de plus sur l'entreprise !

Que cet exemple puisse vous convaincre de monter votre « business plan » avant de vous lancer dans l'aventure ! Voir in fine ☺ « [Quelques conseils en conclusion](#) ».

4. LES AVANTAGES DU REGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR

ou pourquoi s'installer en Micro-entreprise

a) SIMPLICITE DE LA CREATION

Comme déjà indiqué, et je dois dire « c'était » l'esprit même de la loi, les formalités de création d'une entreprise, même « micro » restaient encore trop fastidieuses et l'obligation d'une immatriculation au Registre du Commerce, au Registre des Métiers ou à l'URSSAF, rebutaient pas mal de candidats à la création, avec la perspective au surplus de se voir « inondés » d'une avalanche d'affiliations à des organismes collecteurs de cotisations de toutes sortes. Malheureusement cette simplicité de création a été anéantie par la Loi « Pinel » avec pour résultat une diminution considérable de création d'entreprises depuis 2015... alors que la France a dépassé dans le même temps les 10% de chômeurs !

Avec le régime de la micro entreprise version 2017, le formulaire de « déclaration d'activité » étant rempli en ligne, vos obligations administratives sont terminées (exception faite des formalités obligatoires auprès des CMA pour les artisans) et vous pouvez exercer votre activité (parfois un petit « job » ou « hobby » qui vous passionne tout simplement). La démarche reste malgré tout moins fastidieuse et moins coûteuse que la création d'une entreprise sociétaire.

b) SIMPLICITE DE LA GESTION

La gestion, c'est aussi ne l'oublions pas : trouver des clients, réaliser des devis, facturer, encaisser... c'est aussi globalement « prévoir », métier pour lequel malheureusement l'actualité récente nous a démontré qu'il n'est pas toujours exercé « en bon père de famille », selon l'expression juridique !

Au regard des obligations comptables « basiques » déjà exigées pour la gestion d'une microentreprise – tenue d'un registre de recettes, livre des achats, sans formalisme particulier, archivage des justificatifs (factures des ventes et des achats notamment) –, les obligations du Micro-Entrepreneur sont facilitées par le système de paiement libératoire.

En effet, celui-ci pourra déclarer, à l'issue de chaque mois ou trimestre civil, son chiffre d'affaires à l'URSSAF de son département et y joindre son « paiement libératoire ».

Dernier cadeau du Sénat (en l'occurrence le sénateur Alain Vasselle) : depuis le 1^{er} janvier 2011, les Auto-Entrepreneurs doivent déclarer chaque trimestre leur chiffre d'Affaires, même si celui-ci est nul. Noter que cette nouvelle obligation (à l'encontre de l'esprit de la réforme) a donné un travail considérable à l'Acoss (qui chapeaute les URSSAF), organisme déjà dépassé par la gestion de ce nouveau régime. Motifs invoqués : « *meilleur contrôle de l'activité* », « *cette opération aura le mérite de permettre la vérité des comptes* »... Ridicule !... Et vivement la suppression pure et simple du Sénat (...**si le Président de la République actuel la soumet à référendum ?**)

Pour couronner le tout : jusqu'à présent un Auto-Entrepreneur qui ne déclarait aucun chiffre d'affaires pendant 3 ans perdait le bénéfice de ce régime simplifié. Rappelons qu'à l'origine, c'était un an. Désormais ce délai est ramené à 2 ans. Yoyo de décisions mûrement réfléchies par nos Parlementaires qui, si elles ne nous coûtaient pas si cher, nous feraient presque rire. Mais attention : passé ce délai (de carence ?), l'Auto-Entrepreneur passif est automatiquement soumis au régime du réel ! Résultat : on va lui réclamer des cotisations forfaitaires... alors même que l'on sait qu'il ne dégage aucun chiffre d'affaires ! Logique, non ? Un conseil donc : se radier, avant cette échéance, du registre des entreprises afin d'éviter des appels de cotisations (véritable « racket » organisé avec la bénédiction de l'Etat) en provenance des organismes collecteurs.

c) MOINDRES COUTS DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Dans la plupart des cas, les charges sociales et fiscales à supporter seront moins élevées que dans le régime du réel. Mais attention : cette affirmation doit être tempérée, d'où le prudent terme de « la plupart ». En effet, ces prélèvements obligatoires « fiscal-socials » sont calculés, il faut se le rappeler, sur le chiffre d'affaires (CA) découlant de l'activité de Micro-Entrepreneur. On comprendra donc facilement que si vous avez un chiffre d'affaires relativement élevé (**surtout** dans la limite des **nouveaux** seuils, bien entendu) et que votre bénéfice réel (avant prélèvements obligatoires) est peu élevé, votre contribution risque d'être plus élevée que dans le régime de base de la micro-entreprise, voir du régime du réel !

Concernant **les prélèvements obligatoires**, est-il plus intéressant de supporter des charges (sociales + fiscales + cotisation à la formation professionnelle+ taxe de chambre consulaire) sur le CA ou sur le bénéfice réel de l'entreprise ?

Exemple pour une entreprise artisanale :

Sur 1 000 € de CA, et en admettant que votre marge nette représente 40 % de votre CA, vous acquitterez :

- en tant que **Micro-Entrepreneur** : 228 € de prélèvements obligatoires hors impôt (22,78%) ; votre bénéfice final (avant impôt) sera de 1 000 € - (600 € + 228 €) = 172 € (17,20 % de votre CA) ; alors même que pour l'administration fiscale, votre bénéfice sera de 1000 € - 500 €(*) = 500 € ! Si vous êtes célibataire et imposable dans la tranche à 14%, vous acquitterez 70 € d'impôt pour 1 000 € de chiffre d'affaires et **votre revenu net après impôt sur le revenu sera de (172 € - 70 €) = 102 € (10,20 % de votre CA)**

(*) 50 % d'abattement forfaitaire

- en tant qu'**Entreprise Individuelle au régime du réel**, votre cotisation représentera 47 % de votre résultat réel : (1 000 € - 600 €) x 47 % = 188 €, soit un bénéfice final de : 1 000 € - (600 € + 188 €) = 212 € (21,2 % du CA) ; alors même que pour l'administration fiscale, votre bénéfice sera de 1000 € - (600€ +212 €(*)) = 188 € !

Si vous êtes célibataire et imposable dans la tranche à 14%, vous acquitterez 26 € d'impôt pour 1 000 € de chiffre d'affaires et **votre revenu net après impôt sur le revenu sera de (212 € - 26 €) = 186 € (18,6% de votre CA)... soit un gain supérieur de 82% à celui du Micro-Entrepreneur !**

On voit bien dans cet exemple, où les charges (autres que prélèvements obligatoires) sont particulièrement élevées, que c'est le régime du réel qui s'avère le plus intéressant... et celui du micro-entrepreneur le plus défavorable ! Constat qui, une fois de plus, contredit le discours récurrent des détracteurs de l' (ex)auto-entrepreneur.

Concernant l'**impôt sur le revenu**, tout dépend de la situation de votre « foyer fiscal », et n'oublions pas que le régime du Micro-Entrepreneur s'adresse aussi aux personnes souhaitant s'assurer un complément de revenus.

Est-il préférable d'acquitter, par exemple en qualité de Micro-Entrepreneur libéral, 2,2 % de prélèvement fiscal libératoire sur le CA ou bien 14 % du bénéfice réalisé (ici BNC) selon votre tranche maximale d'imposition du foyer fiscal ?

Exemple

Raisonnons encore simplement sur un CA de 1 000 €, avec une marge globale de 60 %.

- En tant que Micro-Entrepreneur, ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire vous acquittez un prélèvement à la source de 22 € d'IR.

- En tant que Micro-Entrepreneur n'ayant pas opté pour le prélèvement fiscal libératoire, vous acquitterez :
si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 14 % = (1 000 € - 340 €*) x 0,14 = 92,40 €.

* Abattement forfaitaire de 34 %

- En tant qu'**Entreprise Individuelle au régime du réel**, vous acquitterez :
si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 14 % = (1 000 € - 400 €) x 0,14 = 84,00 €.

Dans cet exemple le régime du Micro-Entrepreneur avec prélèvement fiscal libératoire, s'avère le plus intéressant, mais on constate que le régime du réel reste encore plus avantageux que celui de la microentreprise n'ayant pas opté (ou n'ayant pas pu le faire au regard du RFR du foyer fiscal), pour le prélèvement fiscal libératoire.

Notez qu'il est inutile de faire une simulation avec un revenu supérieur à la 3^e tranche de l'IR, puisque la loi n'autorise pas dans ce cas l'option au régime fiscal simplifié.

Vous constatez que les paramètres de choix sont nombreux et qu'il conviendra d'être vigilant avant de se décider. Donc : à vos stylos et calculettes !

d) L'ABSENCE DE PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES EN CAS D'INACTIVITE

Compte tenu de ce qui précède, et c'est là l'innovation principale du régime du Micro-Entrepreneur, le créateur d'entreprise qui ne réalise aucun chiffre d'affaires sur une période donnée n'aura à subir aucun prélèvement obligatoire !

On savait parfaitement depuis des décennies que de nombreux créateurs d'entreprise (80 % selon les statistiques) connaissaient des périodes d'inactivité dont les causes sont évidentes : période de prospection, temps pour se constituer un relationnel, étude de marché prévisionnelle peu évidente (ou inexistante : là, c'est une erreur !), promesses de contrats non suivies d'effet... D'où la nécessité de se constituer un « fonds de roulement » (trésorerie d'avance) pour faire face à des prélèvements obligatoires. Combien de fois a-t-on entendu ce désolant constat : « *Avant même d'avoir encaissé la moindre recette, je suis ponctionné et tenu de verser des sommes dont je ne dispose pas !* »

Si l'on ajoute que le calcul prévisionnel précis de ces prélèvements relève de l'exploit au regard de la multitude des régimes sociaux qui existent ; que les cotisations dues au cours des 2 premières années sont calculées sur une base forfaitaire, avec rattrapage du « manque à gagner » la 3^e année, qu'elles restent dues même en cas de cessation d'activité, que la gestion du Régime Social des Indépendants (RSI) est un véritable désastre (avec là encore une scandaleuse passivité de l'Etat qui connaît la situation depuis des années)...il y a de quoi décourager bien des velléités !

C'est fini ! Vous ne cotiserez que si vous avez déjà réalisé des recettes, ouf ! Enfin les créateurs d'entreprise connaissent en toute simplicité ce qu'ils doivent acquitter en prélèvements obligatoires.

A ce titre, le choix du régime du Micro-Entrepreneur peut s'avérer être une sage décision... sous réserve, j'insiste (lourdement), d'en évaluer l'impact. Voir in fine ☺ « [Quelques conseils en conclusion](#) » (eh oui, encore !).

5. LES RISQUES LIÉS AU RÉGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR

ou pourquoi renoncer au régime du Micro-Entrepreneur

a) LES RISQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Ils découlent déjà en partie de ce qui a été dit précédemment : celui de régler des charges supérieures à ce qu'elles seraient au régime de base de la micro-entreprise (voir : [chapitre 3](#)).

Acquitter des charges calculées sur un pourcentage de chiffre d'affaires n'est pas la même chose que sur un bénéfice réel (BIC ou BNC). Une fois de plus, il convient de réaliser une approche prévisionnelle de ces charges.

Financièrement, le régime du Micro-Entrepreneur pourrait laisser penser qu'il « dispense » le créateur de toute contrainte. Certes, si le constat *pas de recettes = pas de charges (sociales et fiscales)* est intéressant, il n'exonère pas cependant d'une évaluation de toutes les autres charges liées de façon inhérente au fonctionnement de l'entreprise (voir in fine... vous m'avez compris !).

b) LES RISQUES COMMERCIAUX

J'osais espérer que le régime de l'Autoentrepreneur ne souffrirait pas d'une image négative de « nano-entreprise » (j'invente !), peu crédible et risquée dans le cadre d'une négociation commerciale. Les pouvoirs publics nous ont assuré que les Autoentrepreneurs, entreprises à part entière, auraient accès comme les autres aux marchés publics ou à ceux des grandes entreprises (« Grands Comptes ») ; et dans le domaine des services (étude, conseil, expertise, formation), il y a de quoi faire. Ce sage vœu n'a toujours pas été exaucé ! Preuve en est : l'« Autoentrepreneur » est devenu un « Micro entrepreneur »... à quand le « Nano entrepreneur » ?

N'oubliez pas cependant, quoi que l'on dise, qu'à un certain niveau de négociation (entreprises publiques, collectivités territoriales, grandes entreprises privées) l'« habit juridique » à son importance, même si « *l'habit ne fait pas le moine !* ». D'où le succès grandissant de la Société par Actions Simplifiée (SAS), avec sa forme unipersonnelle (SASU).

c) LES RISQUES SOCIAUX

Il va de soi qu'à cotisations sociales réduites... couverture sociale réduite ! Combien d'entrepreneurs individuels retraités se plaignent de percevoir une retraite bien mince ? Pour nombre d'entre eux, il n'y a qu'à faire un retour en arrière : quel a été le montant de leurs cotisations lorsqu'ils étaient en activité ? Vous connaissez le dicton : « on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre ! »

Il en va des cotisations sociales comme des assurances de biens : mal assurés, ils seront mal remboursés, avec un bémol à la clé. En matière sociale, en votre qualité de Micro-Entrepreneur, vous bénéficierez du régime des prestations de base de la Sécurité Sociale, comme cela a été dit précédemment (voir [4-a](#)).

Sauf assurance spécifique supplémentaire, il vous faudra une année d'affiliation pour prétendre aux indemnités journalières en cas d'arrêt maladie et celles-ci dépendront du montant des cotisations.

Concernant les droits à la retraite, ceux-ci dépendront également des cotisations versées (sauf pour les retraités qui cotisent à perte !) et en cas d'année civile incomplète (début ou cessation d'activité en cours d'année), l'Auto-Entrepreneur ne valide un trimestre de retraite qu'en fonction de son chiffre d'affaires, selon le tableau ci-dessous (source : circulaire RSI n° 2010/034 en date du 14 octobre 2010) :

- Validation pour 2017 des trimestres d'assurance vieillesse -

Validation d' 1 trimestre :	Abattement/ CA	CA à réaliser pour valider 1 trimestre	CA à réaliser pour valider 2 trimestres	CA à réaliser pour valider 3 trimestres	CA à réaliser pour valider 4 trimestres
- Activités commerciales (BIC)	71%	3 510 €	6 305 €	9 120 €	20 195 €
- Activités artisanales (BIC)	50%	2 020 €	3 635 €	5 242 €	11 715 €
- Activités libérales (BNC)	34%	2 320 €	4 190 €	6 090 €	8 875€

Ces données doivent faire prendre conscience que le régime de l'Auto-Entrepreneur doit être envisagé comme une situation soit complémentaire à une autre activité, soit provisoire (test ou phase de développement d'un projet professionnel).

d) LES RISQUES PATRIMONIAUX

Pour beaucoup de Français, le patrimoine c'est la maison, et souvent le logement familial.

Il est donc important de signaler que l'entrepreneur individuel, quel que soit son régime socio-fiscal (régime du réel, régime microentreprise) est responsable sur l'intégralité de son patrimoine des risques liés à son activité professionnelle.

Vous comprenez pourquoi de plus en plus de créateurs d'entreprise créent en SARL, SA ou SAS. C'est l'entreprise qui est responsable des conséquences de son activité (sauf faute grave de gestion de la part des dirigeants de droit comme de fait) : en l'occurrence, en entreprise individuelle, l'entreprise, c'est vous ! Il serait dramatique de perdre des années d'investissement, et notamment un bien immobilier consacré au logement, en raison d'aléas professionnels qui peuvent à la limite ne pas vous être imputables (impayés), travaux sous-estimés, pénalités, ...

La loi autorise désormais l'entrepreneur individuel (EIRL) à protéger tout ou partie de son patrimoine immobilier personnel non affecté à son usage professionnel en le rendant insaisissable. Pour cela, il vous faudra effectuer une déclaration notariée précisant le ou les biens affectés à l'activité professionnelle, qui fera l'objet de publications légales pour être opposable à vos éventuels créanciers (il y a bien sûr un coût à tout cela... parfois scandaleusement abusif !). C'est votre banquier qui ne va pas être content ! N'allez pas lui demander un crédit après ça... à moins que vous ne renonciez à son profit à cette insaisissabilité.

En tout état de cause : évitez votre caution personnelle « *pour tout engagement à toute hauteur* », et surtout écarter celle du conjoint !

Relativisons cependant cette question du risque patrimonial : vous créez une microentreprise, ce qui – par définition – ne devrait pas comporter pour vous d'importants engagements. Dans le cas contraire : envisagez un autre statut !

Ajoutons enfin qu'il convient de bien gérer la sortie du régime de l'auto entrepreneur. J'invite toutes les personnes concernées à réfléchir sur l'intérêt de conserver le statut d'entreprise individuelle au moment de quitter ce régime simplifié. Connaissez-vous un seul entrepreneur individuel dépendant du RSI qui soit satisfait de la gestion de cet organisme ? Encore un véritable scandale couvert par l'Etat... parmi tant d'autres !

Le système aussi de calcul des cotisations sociales, complètement archaïque à l'heure des nouvelles techniques de l'information, de la gestion et de la communication : basé sur votre BIC ou BNC de... l'avant-dernière année. C'est l'incertitude permanente (surtout en cas de changements de votre situation en cours de route), des rattrapages de cotisations considérables, parfois en décalage complet avec les ressources réelles de l'assujetti.

N'est-il pas plus sécurisant, plus clair et transparent de cotiser sur une rémunération préalablement fixée ? Une seule solution : être salarié de sa propre entreprise... et pour cela créer une structure sociétaire. Vous êtes alors affilié au régime général de la sécurité sociale, si vous n'êtes pas associé majoritaire dans une SARL et...sans aucune condition dans une Société Simplifiée par Actions. Dans cette dernière vous pouvez même être seul et unique actionnaire (SASU). [Voir fiche technique de la SAS sur mon site www.guyrevert.fr](http://www.guyrevert.fr)

e) LES RISQUES PROFESSIONNELS

Il y a bien entendu un lien avec la question précédente : si l'entreprise commet un dommage, c'est l'entreprise qui doit le réparer (responsabilité civile). Et encore une fois : l'entreprise, c'est vous !

Autant le risque lié à la gestion pure de l'entreprise peut être minimisé dans le cadre de la microentreprise (ci-dessus), autant le risque du préjudice dommageable découlant directement de l'exercice de l'activité professionnelle doit être pris au sérieux.

Il n'y a pas d'activité professionnelle (comme dans la vie de tous les jours, d'ailleurs...) qui ne soit sans aucun risque : que vous exerciez dans le commerce, que vous travailliez dans le bâtiment ou que vous ayez une activité de conseil, un client lésé (voire mal léché ou sans scrupules) pourra tenter d'obtenir des dommages intérêts à la suite de votre prestation.

D'où l'impérative nécessité de contracter une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), même si votre activité ne l'exige pas (se renseigner d'ailleurs à cet égard). La prime d'assurance dépendra, entre autres, du code APE (ou NAF) déjà évoqué et la compagnie d'assurance pourra demander la preuve de votre qualification professionnelle si elle est exigée. Voilà une autre charge à budgéter !

6. QUESTIONS DIVERSES

L'étude qui précède ne pouvait répondre à toutes les questions, au risque de devenir extrêmement confuse ! D'où cette rubrique « questions / réponses » qui je l'espère, sans répondre à tout parce que les situations sont très diverses et que l'avenir nous réservera sans doute des « surprises », apaisera votre soif d'interrogations.

N'hésitez pas par ailleurs à « harceler » le Secrétariat d'Etat aux PME (vous serez redirigé vers l'APCE*) qui se fera un plaisir de répondre aux esprits tortueux (là, je prends des risques !).

**Agence Pour la Création d'Entreprise : excellent site incontournable pour les créateurs ou repreneurs, devenue AFE*

1°) **Que se passe-t-il si vous dépassez le seuil maximum de chiffre d'affaires (voir seuils de tolérance 2.d) pour bénéficier du régime de la microentreprise ?**

Dans ce cas, dès le mois suivant vous passez au régime du réel (avec toutes ses conséquences).

Vous conservez cependant le régime « micro-social simplifié » jusqu'à la fin de l'année ; par contre, le régime du « micro-fiscal simplifié » cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu. Votre IR sera calculé comme dans le régime micro-entreprise de base (CA – abattement = résultat). Il y aura bien entendu compensation avec ce que vous aurez déjà versé au titre du prélèvement à la source.

2°) **Un artisan, commerçant ou libéral déjà installé peut-il opter pour le régime du Micro-Entrepreneur ?**

Oui, mais cette option ne peut être exercée que pour l'année suivante et doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

3°) **Un Micro-Entrepreneur peut-il bénéficier de l'exonération relevant de l'ACCRE (et autres mesures d'exonération) ?**

Oui, si sa demande d'exonération est formulée dans le délai requis (45 jours suivant la déclaration d'activité).

Comment ça se passe ? Rappelons que restent dues les cotisations de CSG/CRDS (8 %) et de retraite complémentaire obligatoire (6,5 %) sur une base forfaitaire. Le bénéfice de l'ACCRE était donc susceptible d'être pénalisant pour un Micro-Entrepreneur ayant réalisé un faible CA.

Une solution récente (1^{er} mai 2009) a été concoctée pour les Micro-Entrepreneurs qui se sont déclarés à compter du 1^{er} mai 2009 : voir la présentation du dispositif ([chapitre 4 – a](#) : régime social).

4°) **Est-ce qu'en tant que Micro-Entrepreneur, on peut embaucher un salarié ?**

Oui, mais toutes les charges que suppose l'emploi d'un salarié vont immédiatement grossir de façon considérable votre chiffre d'affaires (vous les facturez bien à vos clients!)... et les prélèvements qui en découlent (CQFD) : que reste-t-il de votre bénéfice final ?

On peut penser plus raisonnablement, dans le cas de la microentreprise, au recours à des sous-traitants.

5°) **A quelle date doit-on payer les prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux ?**

Dans le cas d'un paiement mensuel : vous réglez le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez encaissé vos recettes.

Exemple : un artisan Micro-Entrepreneur a réalisé X € de recettes au cours du mois d'août, il se « libère » de ses contributions obligatoires en réglant la somme de X € au plus tard le 30 septembre.

Dans le cas d'un paiement trimestriel, celui-ci interviendra le dernier jour du mois suivant les recettes encaissées les 3 mois précédents.

En tout état de cause, en cas de début d'activité, le premier paiement ne saurait intervenir qu'après un délai minimum d'exigibilité de 90 jours suivant la date de début d'activité (cette disposition est par ailleurs commune à toute création d'entreprise individuelle).

Il est rappelé que votre règlement s'effectue auprès de votre RSI (Régime Social des Indépendants) et qu'il est libératoire de toutes charges sociales et fiscales (rien à verser aux Impôts).

6°) Un Micro-Entrepreneur peut-il solliciter un agrément pour réaliser certaines opérations (contrôles, expertises, formation, ...) ?

Oui, il suffit de justifier des diplômes, validation des acquis de l'expérience (VAE), voire stages ou formations permettant d'obtenir cet agrément.

Ne pas oublier que, de plus en plus, le fait d'être « agréé » ouvre des opportunités de marchés dont l'Auto-Entrepreneur ne saurait se priver.

Attention : certains organismes délivrant l'agrément sont susceptibles d'exiger un n° RCS ou RM.

7°) Avez-vous d'autres impôts à payer au regard de votre activité d'Auto-Entrepreneur ? (Question posée par les esprits inquiets ou chagrins... qui ont raison de l'être car la situation se détériore !). Oui, notamment :

Si vous dégagez des plus-values sur cessions de biens affectés à votre exploitation. Vous avez acheté un échafaudage... que vous revendez plus cher.

La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) (voir page 10 - b - 1°)

Et la Contribution Foncière Economique, vous serez cependant dispensé (en tant que Micro-Entrepreneur) l'année de votre création d'entreprise et les trois années suivantes. Quel sera le montant de cette dernière ? En principe, elle sera calculée sur la valeur locative des biens immobiliers affectés à votre activité, avec un seuil minimum cependant (voir page 10 - b - 2°)

8°) Devrez-vous reporter sur votre déclaration d'impôt sur le revenu (l'année suivante, donc) vos gains dégagés par votre activité de Micro-Entrepreneur ?

Oui et non... car vous avez déjà effectué votre devoir de « bon citoyen contribuable » à travers le prélèvement libératoire à la source. Cependant, il vous appartiendra d'indiquer dans une « case » prévue à cet effet (BIC ou BNC soumis au régime dérogatoire de Micro-Entrepreneur) votre « chiffre d'affaires » global de l'année d'imposition (il ne s'agit donc pas d'une déclaration de « revenus »). N'oubliez pas qu'ils doivent correspondre en toute logique à ceux déclarés (mensuellement ou trimestriellement) au cours de cette même année. Pas besoin d'être expert comptable, n'est-ce pas ?

9°) Une activité réglementée peut-elle être exercée en Micro-Entrepreneur ?

Oui, du moment qu'elle respecte l'ensemble des règles inhérentes à la profession, et notamment l'obligation de diplômes ou de qualification professionnelle (lien avec la réponse suivante).

10°) Peut-on exercer l'activité de « services à la personne » en qualité de Micro-Entrepreneur ?

Oui, sans aucun doute, et ce type de régime est parfaitement adapté à l'émergence de cette « fourmilière » d'emplois. Vérifier cependant au préalable les conditions d'aptitude professionnelle exigées (agrément SAP)

11°) Le statut de fonctionnaire est-il compatible avec celui de Micro-Entrepreneur ?

Oui, mais il est clair qu'au regard du statut de la fonction publique, il ne saurait utiliser ses prérogatives d'agent de l'Etat à son propre profit (on frise la « prise illégale d'intérêt » !).

Par contre, il est tout à fait autorisé à exploiter ses compétences (professionnelles ou autres) dans le cadre d'une microentreprise. Je ne peux m'empêcher de penser à l'opportunité ainsi offerte à nombre d'enseignants de sortir de leur « bulle » (réflexion personnelle...).

Attention cependant : de façon générale, l'activité de Micro-Entrepreneur exercée à titre complémentaire ne saurait nuire à l'efficacité de l'emploi salarié principal (privé comme public).

L'employeur pourrait sauter sur l'occasion pour remettre en cause le contrat de travail et sa loyale exécution.

En tout état de cause, une demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire avant de faire sa déclaration d'existence. Désormais, le demandeur doit remplir un formulaire et répondre à des questions précises pour vérifier la compatibilité de son activité complémentaire avec sa fonction publique. Le refus de son Administration doit être motivé. Il est navrant de constater que les refus sont de plus en plus récurrents !

12°) Peut-on créer à plusieurs une « microentreprise » ?

Non, évidemment car c'est une entreprise individuelle et cela vous amènerait à créer une « société » (dite « de fait ») ; or, dans l'entreprise individuelle, on est seul (sauf cas particuliers de l'EURL et la SASU... qui sont quand même des « sociétés »... on laisse tomber !).

Vous pouvez, en revanche, réaliser de façon ponctuelle des accords de collaboration pour la réalisation de certaines actions (chantier, étude, prestation spécifique). Dans ce cas, il importe de rédiger un contrat suffisamment clair et précis pour éviter tout litige ultérieur.

13°) Peut-on exercer plusieurs activités en qualité de Micro-Entrepreneur ?

Oui, mais il conviendra de bien les indiquer au CFE, car pour être légal, l'exercice de chaque activité devra avoir été déclaré. Penser aux conséquences juridiques qui en découlent : qualification professionnelle, assurance en responsabilité civile, facturation adéquate, déductions fiscales pour le client, réponse à des appels d'offres, actions en concurrence déloyale... Dans la déclaration de chiffre d'affaires, chaque activité devra être distinguée.

14°) Peut-on percevoir des allocations Assedic (ou maintien RSA) tout en étant Micro-Entrepreneur ?

Oui, comme tous les créateurs d'entreprises depuis quelques années, quel que soit le statut choisi.

Un problème, cependant : les prestations servies dépendent du revenu professionnel généré par l'activité créée ; or le micro-entrepreneur déclare un chiffre d'affaires : comment déterminer son revenu net ? Parions que l'on retiendra l'équation $CA - \text{abattement fiscal}$ (71 % pour les commerçants, 50 % pour les artisans, 34 % pour les libéraux) pour déterminer ce revenu, base de calcul des allocations chômage retenues. C'est la solution qui a été retenue.

15°) Faut-il s'inscrire à l'ANPE avant de se déclarer Micro-Entrepreneur ?

Non, mais cela peut être recommandé si vous souhaitez bénéficier d'aides spécifiques aux créateurs d'entreprises (par ex. l'ACCRE), et notamment le fait de pouvoir bénéficier d'une formation et d'un accompagnement personnalisé dans la conduite de votre projet (étude de marché, montage du *business plan*, choix et montage du statut juridique, plan de communication...).

Une réflexion personnelle sur cet aspect : favoriser la création d'entreprise, c'est bien et la mise en place du régime du Micro-Entrepreneur constitue à cet égard une grande avancée, mais...

... mais encore faudrait-il en assurer le suivi, donc favoriser la pérennité de ces créations. Il est démontré qu'une formation suivie d'un accompagnement potentialise considérablement la viabilité des projets. Sur cet aspect, il y a encore de gros efforts à faire !

16°) Peut-on être sous-traitant, en qualité de Micro-Entrepreneur ?

Oui, vous êtes une entreprise à part entière, inscrite au registre national des entreprises (n° SIREN) et désormais « immatriculée » à un registre de publicité légale (RCS, RM). Vous pouvez même être sous-traitant d'un marché public (exemple : un bureau d'étude, titulaire d'un marché public, peut vous sous-traiter une étude d'impact environnemental si elle juge que vous avez les compétences en la matière).

17°) Que dire à une entreprise qui refuse de travailler avec vous car vous ne facturez pas la TVA ?

Qu'il n'y a pas besoin d'avoir fait HEC ou Polytechnique pour comprendre que vous lui vendez votre prestation moins chère ! La TVA qu'elle ne récupère pas, elle ne la paie pas, tout simplement ! Elle aura de surcroît l'avantage de réaliser un gain de trésorerie immédiate et d'avoir moins de paperasse à traiter.

En un mot, la valeur ajoutée (taxe sur la valeur ajoutée) que vous seriez amené à lui facturer au régime du réel, elle devra la payer immédiatement, pour la récupérer ensuite sur sa propre TVA collectée. Où est le problème ?

18°) En cas d'inactivité, n'encaissant rien, on ne paie rien, avantage principal du régime du Micro-Entrepreneur. Mais que se passe-t-il en matière de couverture sociale ?

La réforme ayant donné naissance à l' (ex) Auto-Entrepreneur est réaliste :

- ou vous êtes demandeur d'emploi (indemnisé ou non) et votre couverture est déjà assurée ;
- ou vous êtes sans statut social, sans aucun revenu et vous bénéficiez de la couverture maladie universelle (CMU) et l'on sait (sans trop le dire) ce qu'elle coûte ;
- ou vous êtes déjà couvert par un régime social (salarié, conjoint bénéficiaire, étudiant, fonctionnaire, retraité, pourquoi pas... rentier ?).

En conséquence, votre déclaration en qualité de Micro-Entrepreneur vous permettra de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (soins, médicaments, ...).

Par contre, il faut être conscient que les autres prestations, telles que les indemnités journalières par exemple, seront liées au versement effectif de cotisations, avec notamment un délai dit « de carence », en l'occurrence une année d'affiliation. De même pour les points de retraite ([voir page 16 – c](#)).

Bien entendu, la possibilité d'assurance volontaire (notamment mutuelle) est toujours ouverte... comme pour toute assurance. Une analyse de votre propre situation (familiale, notamment) et des conséquences qui en découlent s'impose donc !

19°) Peut-on travailler pour un seul donneur d'ordre, en qualité de Micro-Entrepreneur ?

Oui... mais. En effet la Loi de Modernisation de l'Economie citée au début de la présente étude prévoit (comme pour toutes les entreprises individuelles) une « présomption de non salariat ».

Quel est le risque ? Que l'URSSAF « requalifie » (comme elle le dit si bien et souvent de façon abusive) votre prestation de travailleur non salarié (par exemple : factures d'honoraires pour un libéral) en « salaires ». Dans ce cas, votre donneur d'ordre est accusé de « salariat déguisé » et devra acquitter les cotisations sociales afférentes aux salaires sur le montant de vos factures. Le coût peut s'avérer monumental (45 % de charges patronales + amende + pénalités de retard) : voilà un client (que l'URSSAF considère comme un « employeur ») que vous n'êtes pas prêt de revoir !

Le statut de « salarié » est caractérisé par le « lien de subordination » : vos revenus dépendent essentiellement de votre donneur d'ordre, vous travaillez dans ses locaux et avec ses moyens techniques (par ex. un bureau mis à votre disposition avec ordinateur dédié), vous travaillez en exclusivité pour lui, le fruit de vos recherches lui sont exclusivement réservées, vous dépendez entièrement du savoir-faire de son entreprise, vous êtes un de ses anciens salariés, etc. Bref, bien des éléments qui sont susceptibles de constituer une « bombe à retardement ».

Il appartient cependant désormais à l'URSSAF d'établir les preuves de ce « lien de subordination », ce qui n'était pas le cas auparavant et constituait un véritable scandale !

A vous de vous prémunir contre un excès de zèle de l'URSSAF et d'apporter les preuves contraires, s'il le faut devant le Tribunal des Affaires Sociales.

La réponse à la question ci-dessus a été confirmée par plusieurs cas de jurisprudence, notamment lorsque le Micro-Entrepreneur est un ancien salarié de son client.

20°) Le bénéfice du régime du Micro-Entrepreneur est-il limité dans le temps ?

Non, dans la mesure où vous répondez toujours aux conditions d'application :

1. limites de chiffre d'affaires (voir [chapitre 2 – d](#)) ;
2. dénonciation expresse du Micro-Entrepreneur réalisée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante ;
3. sortie automatique en cas de déclaration d'un CA nul pendant une période de 24 mois consécutifs (voir [page 14 - 5 - b](#))

7. CONCLUSION : QUELQUES CONSEILS

N'oublions pas, selon le sage dicton, que « *les conseillers ne sont pas toujours les payeurs* ».

Aussi forgez-vous votre opinion à partir de votre expérience et de l'analyse personnelle qu'il vous appartient de réaliser sur votre projet. C'est vous qui en assumerez tous les risques et les conséquences, car créer une entreprise comporte toujours des aléas, sans pessimisme exagéré, mais avec clairvoyance : c'est l'objet – je le répète – de cette étude. Vous seul serez maître de votre destin !

C'est à l'éclairage de près de 25 ans de formation et d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise que je vous livre, avec humilité car il n'y a pas de préceptes péremptoirs en la matière, ces quelques conseils (voir tous mes petits agaçants renvois vers cette rubrique finale).

a) CONCERNANT LE CREATEUR POTENTIEL QUE VOUS ETES

Deux mots : **motivation** et **compétence**. Créer une entreprise requiert beaucoup de volontarisme, car ce n'est pas toujours un « long fleuve tranquille », et une compétence certaine dans le métier exercé. L'artisan qui ne maîtrise pas son métier ne fait pas en général long feu.

Certains créateurs d'entreprises m'ont parfois dit : « *Je veux créer mon entreprise car je ne supporterais pas d'avoir un patron sur le dos* »... erreur, vous en aurez autant que de clients (parfois exigeants, tatillons, susceptibles, de mauvaise foi, procéduriers...) !

Parmi les centaines de créateurs d'entreprises que j'ai eu le plaisir d'accompagner, ceux qui ont le mieux réussi étaient ceux qui étaient visiblement dès le départ les plus motivés : prêts à « abattre des montagnes » comme on dit, enthousiastes, passionnés, opportunistes, fonceurs, sérieux et... très travailleurs (finies les 35 heures) !

b) CONCERNANT VOTRE PRODUIT ET SON MARCHÉ

C'est votre projet : marchandise, produit fabriqué par vous-même, service rendu. Il n'y a pas de « petit projet », encore faut-il qu'il rencontre un marché. Vérifiez dès le départ à quel code NAF – Nomenclature des Activités Françaises (voir [2.a](#)) – correspond votre activité, il est indispensable pour ce qui suit.

En quoi mon produit constitue-t-il un besoin ? A quel besoin répond-il ? A qui s'adresse-t-il ?

En quelle quantité ? Est-il pas, peu ou mal satisfait ? Quel est mon apport pour y répondre ? Quel est l'état de la concurrence : où est-elle ? Quels sont ses atouts, ses faiblesses ? Comment vais-je me positionner par rapport à elle ?

Bref, toute une série de questions qui peuvent trouver une réponse dans ce que l'on appelle l'« Etude de Marché ». Sans aller jusqu'à une investigation très sophistiquée du marché (qui peut le plus, peut le moins), on peut cependant conseiller de réaliser ce que j'appellerais une « approche du marché ». On ne se lance pas sur un terrain mouvant sans en avoir analysé au préalable la structure.

c) CONCERNANT LA GESTION

Objet de mes nombreux renvois dans les pages précédentes : faites un prévisionnel, appelé aussi « Business Plan » (Plan d'affaires) ! Si mince soit-il ! Celui-ci reposera sur les données de votre approche du marché : c'est elle qui le nourrira.

Même si votre projet n'engage pas d'importants investissements et que votre chiffre d'affaires restera modeste (dans le cas contraire, le statut d'entreprise individuelle au régime micro-entrepreneur serait inadapté), il est indispensable de réaliser une évaluation prévisionnelle de votre chiffre d'affaires et de l'ensemble de vos charges.

On a vu que l'intérêt même d'opter pour le régime de la microentreprise en dépendait largement !

d) CONCERNANT ENFIN LE NOUVEAU RÉGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR

Pour comprendre une loi, dit-on, il faut rechercher l'intention du législateur. Et ici, elle était claire : libérer les énergies de ces quelques 12 millions de Français qui souhaitaient se mettre à leur compte, dont 6 millions de porteurs de projets... et l'on n'avait jamais dépassé 400 000 créations par an ! Ça a été fait et c'est tant mieux !

Révolution dans notre système juridique français, le régime de l' (ex) Autoentrepreneur (janvier 2009) devenu Micro-Entrepreneur (janvier 2016) constitue une véritable opportunité pour tous ces créateurs potentiels... si dans les faits et la réalité, sur le terrain, son application ne continue pas d'être sabotée. A nous d'y veiller !

e) CONCERNANT LES PERSONNES A QUI JE LE CONSEILLERAI

1°) Aux créateurs d'entreprise, porteurs d'un projet de dimension modeste

Peu d'investissements de départ (ils ne récupèrent pas la TVA).

Peu de charges de fonctionnement (on a vu en chiffres pourquoi).

L'activité n'est pas susceptible de dégager un chiffre d'affaires important (petit commerce de détail, artisanat d'art, services aux personnes, petit dépannage, activité saisonnière, ...). Mais la flamme de l'ambition doit rester vive chez tout créateur motivé et ce dernier doit toujours avoir en tête qu'un « petit projet » peut devenir grand.

2°) Aux créateurs d'entreprise souhaitant tester leur projet

Etude de marché difficile à réaliser ou très aléatoire : « on ne sait pas où l'on met les pieds ».

Clientèle qui sera longue à prospecter, puis à s'approprier : d'où un démarrage lent et irrégulier.

Chiffre d'affaires lié à un relationnel (prescripteurs ou donneurs d'ordre) long à construire (cas classique des « marchés fermés »).

Occasion pour le créateur peu expérimenté de se former sur le terrain, à son rythme et sans le souci de charges et de prélèvements obligatoires inéluctables auxquels il faudra faire face.

3°) Aux personnes souhaitant exercer une activité complémentaire

Combien de passions insatisfaites, d'ambitions remises au placard, de frustrations mal digérées, car créer une entreprise c'est « trop compliqué », c'est « trop risqué », ça « coûte trop cher », que « c'est de la folie », qu' « on ne quitte pas un emploi sûr », ... et la liste serait longue !

A chacune de ces affirmations (pas fausses, par ailleurs), le régime Micro-Entrepreneur apporte une réponse innovante. Nuançons quand même ! Le créateur et ses qualités resteront toujours le pilier de la réussite d'un projet.

Bonne réussite à tous les porteurs de projets qui auront parcouru - je l'espère avec intérêt et plaisir - cette modeste contribution !

RIEN NE SE FAIT DE BIEN SANS PASSION

RIEN NE SE FAIT DURABLEMENT ET EFFICACEMENT SANS PLAISIR

Ce document est libre de production et diffusion sous réserve d'en citer la source.